



CH-3003 Berne, DFAE, DB

Monsieur Thomas Hammarberg
Commissaire aux droits de l'Homme du
Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe
Avenue de l'Europe
F – 67075 Strasbourg Cedex

Berne, le 23.03.2012

Conclusions de votre visite en Suisse du 20 au 23 février 2012

Monsieur le Commissaire,

Je vous remercie de votre lettre du 12 mars, par laquelle vous me transmettez les conclusions de votre récente visite en Suisse. Je constate avec satisfaction que les nombreuses rencontres que vous avez eues vous ont permis de prendre connaissance de manière approfondie du cadre législatif, des politiques et des pratiques en place pour assurer la protection des droits fondamentaux en Suisse.

Je me réjouis de l'appréciation positive que vous faites du fonctionnement du système dans son ensemble. La Suisse est très attachée à la préservation des libertés fondamentales de l'individu vis-à-vis de l'Etat. La tradition libérale, démocratique et fédéraliste, de pair avec le respect strict de l'Etat de droit et des engagements pris au niveau international constituent, à mon avis, des garanties solides et durables contre les atteintes aux droits de l'homme.

La protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme est un défi constant dans nos sociétés en pleine évolution. Dès lors, il est naturel que des solutions doivent être trouvées ou adaptées dans un certain nombre de domaines. Vos remarques et vos recommandations méritent un examen approfondi de la part des autorités et des milieux concernés. Elles nous seront utiles dans notre souci de perfectionner encore notre système de protection des droits de l'homme, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal, dans le cadre gouvernemental, législatif ou judiciaire. Le renforcement des capacités des différents services chargés de l'intégration, de la lutte contre la discrimination ou de l'égalité des chances revêt lui aussi une importance certaine.

Je voudrais faire les observations suivantes sur les recommandations spécifiques telles qu'elles figurent dans l'annexe de votre lettre :

(ad 1, 2 et 3) Le Conseil fédéral est fermement opposé à toute forme de racisme et d'intolérance. Ses membres s'expriment publiquement dans ce sens en tant que de besoin. Il est cependant soucieux de ne pas entraver excessivement le débat démocratique sur les défis de société. Le système politique suisse permet précisément de mener un débat démocratique ouvert au sein de la population, ce qui

présente des avantages indiscutables sur des décisions politiques prises en cercle restreint et à l'abri du regard du public.

(ad 4) Le Conseil fédéral examine régulièrement le cadre législatif en place et propose des amendements ou la création de nouvelles règles là où il l'estime nécessaire, en tenant compte des normes constitutionnelles et internationales applicables. Au terme des processus de consultation des milieux intéressés et des débats parlementaires, le Conseil fédéral se doit d'agir dans le cadre finalement fixé par le législateur. A ce jour, le parlement s'est ainsi prononcé contre l'adoption d'une loi générale contre la discrimination et a estimé que des solutions devaient être trouvées dans le cadre des lois spécifiques déjà existantes aux niveaux communal, cantonal et fédéral.

(ad 6) La question de la compatibilité d'initiatives populaires avec les droits fondamentaux est actuellement à l'examen. Sur la base des propositions concrètes soumises par le Conseil fédéral au parlement suisse, ce dernier a demandé, le 29 février 2012, que le Conseil fédéral lui soumette un projet concret de modification des bases constitutionnelles et légales. Ce projet introduira un examen préliminaire élargi et l'essence des droits fondamentaux en tant que limite matérielle aux initiatives populaires.

(ad 7 et 11) S'il est vrai que la Suisse ne dispose pas d'une législation nationale destinée à lutter contre les discriminations en tous genres au niveau fédéral, cette particularité n'est pas tant l'expression d'une lacune quant au fond qu'une spécificité de l'ordre juridique suisse, caractérisé d'une part par son attachement à la tradition moniste et d'autre part par le fédéralisme dont est empreinte la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Ainsi, si le parlement a décidé de ne pas étendre le champ d'application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, la Suisse connaît, dans la pratique, un taux d'occupation de personnes handicapées très élevé, un droit du travail offrant une bonne protection *de facto* ainsi qu'une offre abondante de conseil et de soutien pour les personnes handicapées.

(ad 8) Dans la pratique suisse l'interdiction de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle est considérée comme étant garantie par l'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale, qui interdit la discrimination d'une personne du fait de son mode de vie.

(ad 9 et 22) Le rôle des commissions fédérales et des services de l'Administration pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'égalité des genres est amplement reconnu. Les compétences de ces services et les moyens mis à leur disposition sont régulièrement réévalués afin de leur permettre d'accomplir leurs mandats respectifs de manière efficace.

(ad 10) La Suisse respecte scrupuleusement ses engagements internationaux, que ce soit dans le cadre du processus de législation, dans l'application des lois ou lors du contrôle par les tribunaux. La situation particulière des femmes migrantes peut ainsi être prise en compte.

(ad 13) En ce qui concerne l'initiative populaire « sur le renvoi de criminels étrangers », acceptée par le peuple et les cantons le 28 novembre 2010, le Conseil fédéral prépare une législation d'application compatible avec des garanties constitutionnelles et internationales.

(ad 14) La loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité est actuellement en processus de révision totale. Ce n'est qu'au terme de ce processus que la compatibilité du droit suisse avec les dispositions de la Convention européenne sur la nationalité pourra être réexaminée. Le Tribunal fédéral a estimé, dans deux arrêts rendus en 2003, que les autorités doivent respecter les garanties de procédure dans le cadre de naturalisations. Les décisions arbitraires ou discriminatoires ne sont pas admissibles, et les demandeurs ont la possibilité de faire recours lors qu'ils estiment que leurs droits ont été violés.

(ad 16 et 17) Dans un arrêt rendu le 16 août 2011, le Tribunal administratif fédéral, en tenant compte de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 janvier 2011 concernant la Grèce, a fixé la pratique de la Suisse en matière de renvoi de requérants d'asile en Grèce. Un renvoi ne peut être envisagé que lorsque la personne possède un droit de séjour durable en Grèce. Depuis cet arrêt de principe, aucune personne n'a été transférée en Grèce.

(ad 18) Avec l'entrée en vigueur de l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse le 1 janvier 2011, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire. Lors de l'examen des demandes y relatives, les obligations internationales, dont notamment le respect de droit à la vie privée et familiale, sont toutefois scrupuleusement respectés.

(ad 19) Dans le domaine du droit des étrangers, par opposition au domaine de l'asile, les cantons jouissent d'une compétence décisionnelle primaire. Une compétence exclusive des autorités fédérales dans ce domaine ne serait pas adéquate car il est primordial d'impliquer les cantons dans le processus de décision ; ces derniers seront responsables par la suite du séjour de ces personnes sur leur territoire. Le Conseil fédéral est conscient de la nécessité d'améliorer la cohérence des pratiques cantonales et communales dans ce domaine. Il coopère étroitement avec les cantons afin d'assurer l'application des règles pertinentes partout en Suisse. Ainsi, les directives fédérales constituent un instrument essentiel à l'harmonisation des pratiques cantonales en la matière et permettent de définir des critères clairs à l'attention des différents acteurs du domaine migratoire.

(ad 21) La Suisse connaît un système fédéraliste marqué et une application conséquente du principe de subsidiarité entre les niveaux fédéral, cantonal et communal. Ceci a permis le développement d'un cadre normatif et d'une pratique administrative les plus proches possible de la population et de ses besoins. Des solutions novatrices peuvent ainsi être testées au niveau local et régional et les expériences partagées entre les communes et cantons. Le Conseil fédéral est prêt à renforcer encore ce processus dans le but d'aboutir, partout où cela est possible et nécessaire, à une plus grande cohérence des pratiques cantonales et communales dans le domaine de la migration, de l'intégration et de la naturalisation. Il est notamment prêt à jouer un rôle de coordination et de contrôle de la qualité, par exemple en participant aux efforts des cantons pour garantir la protection contre les discriminations.

(ad 23) La ratification de la Charte sociale a fait l'objet de plusieurs débats au parlement. La question de la compatibilité de ses dispositions obligatoires avec le droit suisse est actuellement à l'étude. Une consultation technique a ainsi été ouverte le 7 décembre 2010, avec un délai de réponse au 31 mars 2011. Il est ressorti de la version du rapport, modifiée sur la base de la position des cantons, que d'autres précisions et éléments étaient nécessaires pour éclaircir les questions de la compatibilité de la Charte sociale européenne révisée avec l'ordre juridique suisse. Le rapport sera soumis au parlement lorsqu'il aura été complété avec ces éléments et éclaircissements. Quant au processus de ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, actuellement à l'étude, le Conseil fédéral s'engage pour une ratification rapide de la convention, en prenant soin de veiller à sa mise en œuvre effective.

(ad 24) En ce qui concerne l'adhésion aux protocoles no. 4 et 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil fédéral examine régulièrement la question de savoir si les conditions sont réunies pour l'application des dispositions contenues dans ces instruments.

En espérant que ces observations vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.



Didier Burkhalter
Conseiller fédéral